

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS334/13

13 mai 2008

(08-2211)

Original: anglais

TURQUIE – MESURES AFFECTANT L'IMPORTATION DE RIZ

Mémoire d'accord entre la Turquie et les États-Unis concernant des procédures au titre des articles 21 et 22 du Mémoire d'accord d'accord sur le règlement des différends

La communication ci-après, datée du 7 mai 2008 et adressée par la délégation de la Turquie et la délégation des États-Unis au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée à la demande de ces délégations.

La Turquie et les États-Unis ont l'honneur d'informer l'Organe de règlement des différends qu'ils sont arrivés à l'accord ci-après, intitulé "Accord entre la Turquie et les États-Unis concernant des procédures au titre des articles 21 et 22 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends", au sujet du différend *Turquie – Mesures affectant l'importation de riz* (WT/DS334).

Nous vous demandons de bien vouloir distribuer l'accord ci-joint aux membres de l'Organe de règlement des différends.

S.E. M. Bozkurt Aran
Ambassadeur
Mission permanente de la Turquie
auprès de l'Organisation mondiale du commerce

S.E. M. Peter F. Allgeier
Ambassadeur
Mission permanente des États-Unis
auprès de l'Organisation mondiale du commerce

Accord entre la Turquie et les États-Unis concernant des procédures
au titre des articles 21 et 22 du Mémorandum d'accord
sur le règlement des différends

Le 22 octobre 2007, l'Organe de règlement des différends ("ORD") a adopté ses recommandations et décisions au sujet du différend *Turquie – Mesures affectant l'importation de riz* (WT/DS334). Le 9 avril 2008, la Turquie et les États-Unis (collectivement, les "Parties") ont informé l'ORD que, en application de l'article 21:3 b) du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémorandum d'accord sur le règlement des différends"), ils étaient convenus que le délai raisonnable imparti à la Turquie pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD serait de six mois et arriverait à expiration le 22 avril 2008. Cette notification a été distribuée aux Membres de l'OMC le 11 avril 2008 (WT/DS334/12).

Le délai raisonnable est arrivé à expiration le 22 avril 2008. En conséquence, les Parties sont convenues des procédures ci-après aux fins du présent différend:

1. S'ils jugent opportun d'invoquer l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, les États-Unis demanderont à la Turquie d'engager des consultations avec eux. Les Parties conviendront de tenir ces consultations dans un délai de 15 jours suivant la date de réception de la demande.
2. Après l'expiration du délai de 15 jours mentionné au paragraphe 1, les États-Unis pourront à tout moment demander l'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends (le "groupe spécial de la mise en conformité").
3. À la première réunion de l'ORD à laquelle la demande d'établissement d'un groupe spécial de la mise en conformité présentée par les États-Unis sera inscrite à l'ordre du jour, la Turquie acceptera l'établissement de ce groupe spécial.
4. Les Parties coopéreront afin de permettre au groupe spécial de la mise en conformité de distribuer son rapport dans un délai de 90 jours suivant la date à laquelle sa composition aura été arrêtée, abstraction faite du laps de temps au cours duquel les travaux du groupe spécial pourraient être suspendus en application de l'article 12:12 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.
5. S'il est fait appel du rapport du groupe spécial de la mise en conformité, les Parties coopéreront afin de permettre à l'Organe d'appel de distribuer son rapport dans un délai de 90 jours suivant la date de la notification de l'appel à l'ORD.
6. Les États-Unis pourront demander l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations au titre de l'article 22:2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends en même temps qu'ils présenteront ou après qu'ils auront présenté une demande d'établissement d'un groupe spécial de la mise en conformité conformément au paragraphe 2. La Turquie ne fera pas valoir que les États-Unis sont dans l'impossibilité d'obtenir cette autorisation de l'ORD parce qu'ils ont présenté leur demande après l'expiration du délai spécifié à l'article 22:6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.
7. Si les États-Unis demandent l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations en application de l'article 22:2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, en vertu de l'article 22:6 dudit Mémorandum d'accord, la Turquie contestera le niveau de la suspension des concessions ou autres obligations et/ou alléguera que les principes et procédures énoncés à l'article 22:3 du Mémorandum d'accord n'ont pas été respectés.

8. Si la question a été soumise à arbitrage au titre de l'article 22:6 avant l'adoption par l'ORD de ses recommandations et décisions dans le cadre de la procédure au titre de l'article 21:5, les Parties demanderont que l'arbitre désigné au titre de l'article 22:6 suspende ses travaux.
9. Au cas où l'ORD statuerait qu'une mesure prise pour se conformer n'existe pas ou est incompatible avec un accord visé, l'une ou l'autre des Parties pourra demander à l'arbitre désigné au titre de l'article 22:6 de reprendre ses travaux. Les Parties coopéreront afin de permettre à l'arbitre de distribuer son rapport dans les 60 jours suivant la date à laquelle il aura repris ses travaux.
10. Au cas où l'ORD statuerait que la Turquie a pris une mesure pour se mettre en conformité avec ses recommandations et décisions et qu'aucune mesure de ce type n'est incompatible avec les accords visés, les États-Unis retireront leur demande au titre de l'article 22:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, mettant ainsi fin à la procédure d'arbitrage.
11. Les Parties coopéreront afin de faciliter la participation des membres du groupe spécial initial à la procédure au titre de l'article 21:5 et à l'arbitrage au titre de l'article 22:6.
12. Si l'un quelconque des membres du groupe spécial initial n'est pas disponible pour participer à la procédure au titre de l'article 21:5 ou à l'arbitrage au titre de l'article 22:6, ou aux deux, les Parties se consulteront dans les moindres délais au sujet d'un remplaçant et l'une ou l'autre des Parties pourra demander au Directeur général de l'OMC de désigner, dès que possible, un remplaçant pour la procédure ou les procédures pour lesquelles ce remplaçant est nécessaire. Dans toute demande de ce type, lorsqu'un membre du groupe spécial initial n'est pas disponible pour participer à la procédure au titre de l'article 21:5 et à l'arbitrage au titre de l'article 22:6, les Parties demanderont que, lorsqu'il choisira une personne appelée à faire partie du groupe spécial de la mise en conformité, le Directeur général cherche quelqu'un qui soit également disponible pour participer à l'arbitrage au titre de l'article 22:6.
13. Les Parties coopéreront pour toutes questions en rapport avec les présentes procédures convenues et ne souleveront pas d'exceptions de procédure quant à l'une quelconque des étapes prévues dans les présentes procédures. Si, au cours de l'application des présentes procédures, les Parties considèrent qu'un élément procédural n'a pas été dûment pris en compte, elles s'efforceront de trouver, dans le plus court délai possible, une solution qui n'affecte pas les autres procédures convenues.
14. Les présentes procédures convenues ne préjugent en aucune manière des droits de l'une ou l'autre partie de prendre toute mesure ou toute disposition procédurale pour protéger ses droits et intérêts, y compris d'avoir recours au Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Convenu à Genève, le 7 mai 2008.

S.E. M. Bozkurt Aran
Ambassadeur
Mission permanente de la Turquie
auprès de l'Organisation mondiale du commerce

S.E. M. Peter F. Allgeier
Ambassadeur
Mission permanente des États-Unis
auprès de l'Organisation mondiale du commerce